



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-099 du 16 juillet 2020
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 portant attribution à Claire Grisez des fonctions, par interim, de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par interim ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par interim, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01120P0077 relative au **projet de réhabilitation du Pavillon des Tamaris de l'ancien sanatorium d'Aincourt, sur le site de la Bucaille dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 11 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site de 74 000 m², en :

- la réhabilitation lourde d'un ancien sanatorium, édifice inscrit aux monuments historiques de 220 m de long sur 12 m de large, développant sur 3 étages une surface de plancher de 4 960 m², en vue de réaliser 63 logements,
- la réalisation de 128 places de stationnement en surface, ce qui nécessitera notamment l'abattage de 50 à 70 arbres, dont certains situés en Espace Boisé Classé,
- la construction d'une station d'épuration (de 200 Équivalent-Habitant),
- et la réalisation de travaux de voirie, réseaux et d'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39°b) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

– en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (ZNIEFF 2 : *Buttes de l'Arthies*), également recensée comme espace naturel sensible (ENS) du département du Val d'Oise, et que cette zone est reconnue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver et en tant que corridors des sous-trames arborée et herbacée à préserver ;

– au sein du Parc naturel régional (PNR) du Vexin français, dans une zone d'intérêt paysager prioritaire et dans un site d'intérêt écologique important identifiés dans la charte du PNR et dans son plan de parc ;

– à environ 2 km de trois sites Natura 2000 : *Sites à Chiroptères du Vexin français (ZPS-FR1102015)*, *Coteaux et Boucles de la Seine (ZPS-FR1100797)*, et *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (ZPS-FR1102014)*, ainsi qu'à moins de 2 km de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope du *Bois de la Brume et Mare de Tornibus* ;

Considérant que le site présente de forts enjeux pour la faune, la flore et les habitats naturels, et notamment pour des espèces protégées et patrimoniales dont la présence est avérée, et qu'en particulier :

– le bâtiment accueille une colonie d'environ 80 Petits Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*), soit la deuxième plus grande colonie d'Île-de-France représentant un tiers de la population francilienne ;

– le Petit Rhinolophe, espèce de chiroptère protégée au niveau national (*arrêté du 23 avril 2007*), inscrite en tant qu'espèce en danger d'extinction dans la liste rouge régionale, et en tant qu'espèce d'intérêt communautaire dans la Directive européenne Habitats Faune Flore (*Annexes II & IV, Directive 92/43/CEE*), est inscrit sur le formulaire standard de données (FSD)¹ des trois sites Natura 2000 situés à proximité du projet et que le projet est donc susceptible d'avoir une incidence significative sur ces sites Natura 2000 et plus largement sur l'état de conservation des populations de Petits Rhinolophes à l'échelle nationale ;

Considérant que le projet, compte-tenu de l'ampleur des travaux de réhabilitation prévus, est susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations et destructions de la biodiversité existante, en particulier la dégradation des habitats d'espèces protégées par dérangement, par l'éclairage nocturne (pollution lumineuse) et par l'aménagement paysager des milieux naturels ;

Considérant que les principaux enjeux susmentionnés en termes de biodiversité, d'espèces protégées et de périmètres de protection des milieux naturels et des paysages ne sont pas caractérisés par le dossier de demande d'examen au cas par cas, et qu'en conséquence les mesures permettant d'éviter ou réduire les incidences du projet sur la biodiversité ne sont pas identifiées ;

Considérant que le projet a pour objet la réhabilitation d'un édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques et se situe au sein du site inscrit du Vexin français, qu'il présente donc des enjeux architecturaux, patrimoniaux et paysagers forts, mais que ces enjeux ne sont pas identifiés et analysés par le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet présente par ailleurs d'autres enjeux compte-tenu de :

– la proximité de périmètres de protection éloigné de captages d'eau destinée à la consommation humaine (puits de Vienne en Arthies et puits d'Omerville) ;

¹ Fiche d'identité d'un site Natura 2000, regroupant les informations sur les espèces et habitats ayant justifiés la désignation ainsi que d'autres informations. Ce document public et officiel est transmis à la commission européenne par les États membres.

– la gestion des eaux usées générées par les futurs logements, dont les modalités ne sont pas encore définies (le dossier évoquant l'augmentation de la station d'épuration existante appartenant à l'hôpital ou la création d'une station de 200 Équivalent-Habitant avec rejet dans le milieu naturel des eaux traitées via un bassin d'infiltration) ;

– de l'implantation sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités potentiellement polluantes (sanatorium, camp d'internement, chaufferie) ayant pu entraîner une pollution des sols et qu'ayant été construit dans les années 1930, la présence de plomb et d'amiante est à rechercher ;

– de la proximité d'un établissement de santé (Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin), les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières et pollutions accidentelles, mais que le dossier d'examen au cas par cas n'aborde pas cet enjeu sanitaire et ne précise ni le calendrier du projet, ni les nuisances engendrées et mesures de réduction à prévoir ;

Considérant qu'une version précédente du projet concernant également le pavillon jumeau des Peupliers ainsi que l'ancienne buanderie a fait l'objet d'une précédente saisine, retirée, et qu'il convient en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement d'appréhender les projets et leurs incidences dans leur globalité ;

Considérant qu'une procédure de révision du PLU de la commune d'Aincourt est en cours pour permettre, notamment, la réalisation du projet et que celle-ci a été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas (décision du 21 novembre 2019).

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet ;

Considérant enfin qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de réhabilitation du Pavillon des Tamaris de l'ancien sanatorium d'Aincourt dans le département du Val d'Oise (95) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'approfondissement de l'inventaire des habitats naturels, de la faune, et de la flore, et de l'état actuel du patrimoine naturel et des écosystèmes sur le site et ses abords ;
- l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et les sites Natura 2000, en particulier sur la population de Petit Rhinolophe, et la mise en place de mesures pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser ces impacts ;
- l'évaluation des impacts du projet sur le patrimoine et les paysages ;
- l'analyse des impacts du projet sur la qualité de la ressource en eau ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;

- l'étude des interactions des cumulés impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées des mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France par interim



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).